



Arrêt

**n° 217 235 du 21 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guatémaltèque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, prise le 15 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 1^{er} juillet 2011, la partie défenderesse l'a autorisée au séjour pour une durée limitée. Cette autorisation de séjour a été renouvelée annuellement jusqu'au 30 juin 2016.

1.2. Le 5 avril 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 juin 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.3. Le 21 juin 2016, la requérante a sollicité la prorogation de l'autorisation de séjour, visée au point 1.1.

1.4. Le 15 juillet 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui lui a été notifiée, le 30 août 2016. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

2- Motifs de faits :

Considérant que le séjour de l'intéressée est conditionné - entre autres - à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier;

Considérant que par mail du 05.07.2016 la Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie Plurielle du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale nous a informé que l'employeur, à savoir [X.X.], avait introduit le 13.10.2015 une demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation en faveur de l'intéressée mais qu'il leur a fait savoir par après qu'en raison de l'incapacité de travail de longue durée de celle-ci (pas de date de reprise du travail prévue) il renonçait à ladite demande;

Considérant qu'à ce jour l'intéressée n'a pas produit un nouveau permis de travail B renouvelé en séjour régulier,

Considérant que les conditions mises au séjour de l'intéressée ne sont pas remplies et que son incapacité de travail ne peut être prise en considération (à cet égard l'on se réfère également à l'arrêt du CCE n° 150.869 du 14.08.2015);

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressée est refusée et son Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) expiré le 01.07.2016 ne sera pas renouvelé.»

1.5. Le 16 mai 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande, visée au point 1.2., et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Ces décisions n'ont pas été entrepris de recours.

1.6. Le 1^{er} septembre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre l'acte attaqué, visé au point 1.4. (arrêt n° 191 293). Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat, le 17 mai 2018 (arrêt n° 241.534).

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie requérante déclare que la requérante a fait l'objet, ultérieurement, d'un ordre de quitter le territoire, dans le cadre d'une procédure relative à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mais maintient son intérêt au recours. Elle se réfère à cet égard aux termes de l'arrêt du Conseil d'Etat, visé au point 1.6.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, d'une part parce qu'elle n'a pas contesté cet ordre de quitter le territoire, et d'autre part, parce qu'elle n'a pas démontré à suffisance l'existence de sa vie privée.

2.2. Dans l'arrêt visé au point 1.6., le Conseil d'Etat a indiqué qu' « *En rejetant le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au seul motif que « la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante de telle sorte que l'acte attaqué ne saurait constituer une ingérence dans la vie privée de la requérante», l'arrêt attaqué méconnaît la portée de la disposition conventionnelle précitée. En effet, l'article 8 de la Convention ne limite pas les cas d'ingérences éventuelles aux hypothèses où il est ordonné à un étranger de quitter le territoire. Il appartient à l'autorité, sous le contrôle du juge, de vérifier in concreto, dans chaque cas d'espèce, si le refus de séjour s'analyse comme une ingérence dans la vie privée de l'intéressé, en tenant compte de la situation administrative de ce dernier et des éléments de vie privée qu'il invoque à l'appui de sa demande. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la requérante a intérêt au moyen dès lors que le grief qu'elle émet est susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision du juge. [...] ».*

En outre, l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.5., a pu être pris uniquement parce que la partie défenderesse a refusé de renouveler l'autorisation de séjour, octroyée à la requérante. La circonstance que cet ordre de quitter le territoire n'a pas été contesté, ne peut suffire à démontrer la perte de l'intérêt au présent recours. En effet, si l'acte attaqué était annulé, la partie défenderesse devrait réexaminer la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante.

Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, ne peut être accueillie.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) et du Conseil, elle fait valoir que « La requérante a sans conteste en Belgique une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention. [...]. En l'espèce, la requérante est présente sur le sol belge depuis 10 ans. La partie adverse a d'ailleurs considéré il y a 5 ans que la requérante bénéficiait déjà à l'époque en Belgique d'un ancrage local durable. Il n'est dès lors pas contestable que la requérante peut se prévaloir d'une vie privée en Belgique. [...]. La décision entreprise ne comporte pas d'indication permettant de s'assurer de ce qu'il a été sérieusement procédé à un juste équilibre entre le but visé par la décision et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée, alors que l'essentiel des éléments d'intégration constitutifs de la vie privée de la requérante étaient parfaitement connus de la partie adverse à la date à laquelle a été prise la décision querellée et n'ont pas été contestés par cette dernière. Or, la Cour EDH a jugé qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager cet équilibre

(CEDH, arrêt Baghli c. France, n°34374/97), ce dont la partie adverse s'est en l'espèce abstenue ».

3.2.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, en raison de son ancrage local durable, tenant à sa présence ininterrompue sur le territoire du Royaume depuis le 2 juillet 2006, et à l'exercice d'une activité professionnelle. L'existence d'une vie privée dans son chef, pendant près de cinq ans, peut donc être présumée.

Toutefois, ni la motivation de l'acte attaqué, ni l'examen du dossier administratif, ne révèle que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments. La violation de l'article 8 de la CEDH est donc établie.

3.3. Dans sa note d'observations, citant une jurisprudence du Conseil, la partie défenderesse fait valoir que « la décision querellée ne peut en soi pas entraîner une violation de l'article 8 de la C.E.D.H. puisqu'elle n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. [...] C'est donc en vain que la partie requérante reproche à la partie adverse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence en particulier au regard de l'article 8 de la C.E.D.H ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, rappelée au point 2.2.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à la supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, prise le 15 juillet 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS